

---

---

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1

Direction de la Réglementation  
Bureau de l'Environnement

-95 - 0 0 8 6 -

**LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par les Décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 9 juin 1994,

Vu la demande présentée par la **S.A. BABCOCK WANSON**, le **18 mars 1992**, complétée en dernier lieu le 13 janvier 1994, en vue de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de chaudières industrielles, **7, boulevard du Midi**, sur le territoire de la commune de **NERAC**,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de ses séances des 8 octobre 1992, 25 novembre 1993, et 20 décembre 1994,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté - Egalité - Fraternité*

Vu les avis émis par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle les 15 juin 1993 et 8 avril 1994, et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine le 26 janvier 1993,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1** - La S.A. **BABCOCK WANSON** est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de chaudières industrielles, située 7, boulevard du Midi, sur le territoire de la commune de **NERAC**, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, qui abroge les arrêtés préfectoraux en dates des 29 avril 1980 et 8 septembre 1980, et annule le récépissé de déclaration en date du 22 août 1980.

**Article 2** - L'établissement est classé comme suit :

désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique		classement
		ancienne	nouvelle	
Dépôt d'acétylène	240 kg	6 - 2°)	1418	D
stockage d'acide chlorhydrique	2 500 litres	16	1611	NC
dépôt de gaz combustible liquéfié	16,36 m3	211 B 1°)		D
stockage d'oxygène liquide	2 000 kg	328 bis 2°)	1220	D
travail mécanique des métaux	100 personnes (1395 KW)	281 282	2560	A
installation de compression	150 KW	361 B 2°)		D
combustion : gaz naturel et F.O.D.	6,5 MW	153 bis A 2°)		D
combustion : fuel n° 2	8,5 MW	153 bis B 2°)		D
dépôts de liquides inflammables	Fuel n° 2 : 95 m3 F.O.D. : 20 m3 peinture : 1 000 kg	253	1430 (définition)	D
application à froid de peintures	30 kg/ jour	405 B 1°) a		A

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices joints au dossier de la demande d'autorisation déposé par M. A. CIEMNIEWSKI, Chef d'Etablissement, agissant en nom et pour compte de la Société **BABCOCK WANSON** le 18 mars 1992, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

**Article 3** - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**Article 4** - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

**Article 5** - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 6** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7** - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8** - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

## **PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **1. Prévention de la pollution atmosphérique :**

**Article 9** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la

sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

**Article 10** - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

**Article 11** - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

## **2. Prévention de la pollution des eaux :**

**Article 12** - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 (J.O. du 28 mars 1993) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions dudit arrêté.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 100 mg/ litre (Norme NF/T 90.105)
  - D.C.O. : inférieure à 300 mg/ litre (Norme NF/T 90.101)
- (sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)
- D.B.O. 5 : inférieure à 100 mg/ litre (norme NFT 90.103)
  - Hydrocarbures : inférieurs à 10 mg/ litre (norme NF/T 90.203).

Tout raccordement à une station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station.

**Article 13** - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des effluents liquides soient effectués par des organismes compétents, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### **3. Eaux-vannes Eaux usées :**

**Article 14** - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis traitées suivant les règlements en vigueur.

### **4. Prévention des pollutions accidentelles :**

**Article 15** - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Un dispositif de non-retour doit être installé au niveau du compteur de fourniture d'eau potable.

**Article 16** - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

**Article 17** - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

**Article 18** - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

### **5. Contrôle des rejets :**

**Article 19** - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

**Article 20** - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

### **6. Bruit- Vibrations :**

**Article 21** - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

**Article 22** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

**Article 23** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 24** - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

point	emplacement	type de zone	niveau limite en dB(A)		
			jour	période inter-médiaire	nuit
limite de propriété	au droit des intérêts particuliers	côté Boulevard du Midi et C.V. n° 36	55	50	45
limite de propriété	au droit des intérêts particuliers	côté gare et voie ferrée	60	55	50

**Article 25** - Pour la détermination du niveau de réception, tel quel défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

La durée de la période de référence, pour les périodes de nuit et intermédiaire, doit être fixée par l'Inspecteur des Installations Classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, nuit et intermédiaire, doit être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

**Article 26** - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à l'article 24 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

. 5 db(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés,

. 3 db(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

**Article 27** - L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 28** - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

**Article 29** - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

## **7. Déchets :**

**Article 30** - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

**Article 31** - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.



Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 32** - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides .

**Article 33** - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

**Article 34** - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

#### **8. Prévention des risques :**

**Article 35** - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

**Article 36** - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

**Article 37** - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 38** - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

**Article 39** - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

**Article 40** - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 37 ci-dessus.

## **9. Installations électriques :**

**Article 41** - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 42** - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Réglementation des installations électriques des établissements réglementés

au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### **10. Appareils à pression :**

**Article 43** - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### **11. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :**

**Article 44** - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

#### **12. Incidents et accidents :**

**Article 45** - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 37.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 46** - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 37, 40, 41, et 43 ci-dessus.

### **13. Intégration dans le paysage :**

**Article 47** - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

### **14. Délais de mise en conformité :**

**Article 48** - Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des Installations Classées une étude technico-économique relative à la création d'une nouvelle installation destinée aux opérations de peintures actuellement pratiquées dans l'atelier de chaudronnerie, indiquant la consistance des dispositifs à mettre en place, leur performance, les garanties vis à vis de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la protection de l'environnement, ainsi que leur coût détaillé.

## **II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **2.1. DEPOT D'ACETYLENE DISSOUS**

**Article 49** - Il est interdit d'utiliser les dépôts à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

**Article 50** - Dans les dépôts, les récipients doivent être placés de façon stable, et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

**Article 51** - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux doit être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

**Article 52** - Il est interdit de se livrer dans les dépôts à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

**Article 53** - Toutes dispositions doivent être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de gêne ou d'incommodité pour le voisinage.

**Article 54** - Dans les dépôts, toute installation électrique autre que servant à l'éclairage de celui-ci est interdite. L'éclairage des dépôts doit se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre des dépôts.

De plus, il est interdit d'utiliser dans les dépôts des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

**Article 55** - A proximité immédiate des dépôts, doivent être déposés deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou mis en place tout moyen d'efficacité équivalente.

On doit disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles des dépôts pour éviter leur réchauffement.

En cas d'incendie dans le voisinage des dépôts, des dispositions doivent être prises pour protéger les dépôts et en évacuer rapidement les récipients.

**Article 56** - La surveillance et l'entretien des dépôts doivent être assurés par un préposé responsable; une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident, et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

**Article 57** - Les dépôts doivent être protégés par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre totalement ou partiellement grillagée. Cette enceinte doit être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte doit être fermée à clé en dehors des besoins du service. La clé doit être conservée par un préposé responsable.

**Article 58** - Les dépôts doivent être distants d'au moins :

- 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- 8 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes, et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance n'est pas exigible si les dépôts sont séparés du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes, ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres, et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, de largeur minimale de trois mètres, en projection horizontale.

Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté des dépôts, par des murs de retour sans ouverture construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de trois mètres et d'une longueur de deux mètres au moins.

**Article 59** - Par exception aux dispositions de l'article 49, des récipients d'air comprimé,

d'oxygène ou de gaz neutres peuvent être stockés dans les dépôts, s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles, et coupe-feu de degré une heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de trois mètres. Ce mur doit déborder d'au moins deux mètres des zones où sont entreposés les récipients.

**Article 60** - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt, et à l'extérieur du dépôt, dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

## **2.2. CENTRALE D'ACETYLENE DISSOUS**

**Article 61** - Les récipients de l'installation centrale de distribution doivent être placés dans leur position normale d'utilisation, robinets en haut, et arrimés, si nécessaire, pour garantir leur stabilité.

**Article 62** - L'installation centrale de distribution doit comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels sont reliés les récipients d'acétylène dissous et un poste de détente et de contrôle.

Le poste de détente et de contrôle doit assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant 1,5 bar, et être équipé, à sa sortie, d'un dispositif d'arrêt d'explosion.

**Article 63** - Lorsque plusieurs récipients sont groupés sur une même rampe, tous les récipients de la rampe doivent être utilisés simultanément.

Si l'installation comporte plusieurs rampes, il ne doit y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation.

Lorsque la rampe en fonctionnement est sur le point d'être épuisée, on peut utiliser momentanément deux rampes sous réserve que la conception du poste de détente soit telle que tout reflux de gaz d'une rampe vers l'autre soit impossible.

**Article 64** - Si l'acétylène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente doit être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation.

**Article 65** - Les organes anti-retour d'arrêt d'explosion doivent être d'un type efficace, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Leur efficacité doit être attestée par un certificat de l'installateur.

**Article 66** - Le diamètre des canalisations doit être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne doit, en aucun cas, dépasser 21 mm.

Les tuyauteries de l'installation centrale doivent être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles. Les tuyauteries flexibles doivent être en matériaux résistant à l'acétylène et à son solvant, et capables de résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximale des récipients pour une température de 50° C. Elles doivent être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

**Article 67** - Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne doivent comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz, aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 % de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords vannes et autres organes d'équipement de la centrale, est interdit.

**Article 68** - Les canalisations doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées.

**Article 69** - La surveillance et l'entretien de la centrale doivent être assurés par un préposé responsable; une consigne écrite doit indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable; cette consigne doit être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

**Article 70** - Tout rejet de purge d'acétylène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

**Article 71** - Par exception aux dispositions de l'article 49, des récipients ou une centrale d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres peuvent être situés dans la centrale d'acétylène s'ils en sont séparés par un mur plein, sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de trois mètres.

Ce mur doit déborder, d'au moins deux mètres, les zones dans lesquelles sont entreposés la centrale ou les récipient.

**Article 72** - La protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (flexibles de raccordement des bouteilles, organes de détente et de contrôle...) doit être assurée.

### **2.3. DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES**

**Article 73** - Le dépôt doit être d'accès facile, et ne commander ni escalier, ni dégagement.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

**Article 74** - Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

Il doit être de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier doivent être maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

**Article 88** - Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc... doivent être effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

**Article 89** - Les poussières provenant du meulage ou du polissage doivent être captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

## **2.5. DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

**Article 90** - Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

**Article 91** - Le dépôt doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

**Article 92** - Le local doit être ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Cuvettes de rétention :

**Article 93** - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre et son fonds désherbé.

**Article 94** - La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :



- 50 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

**Article 95** - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

#### Réservoirs :

**Article 96** - Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

**Article 97** - Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une dépression.

#### Equipement des réservoirs :

**Article 98** - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

**Article 99** - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**Article 100** - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**Article 101**- Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**Article 102** - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**Article 103** - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

**Article 104** - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Installations électriques

**Article 105** - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

**Article 106** - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C-61710.

**Article 107** - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

#### Installations annexes

**Article 108** - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

**Article 109** - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### Protection contre l'incendie

**Article 110** - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

**Article 111** - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

**Article 112** - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

**Article 113** - On doit disposer, pour la protection du dépôt contre l'incendie, d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.55 B, si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B, et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes, si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/ minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### Pollution des eaux

**Article 114** - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

**Article 115** - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires doivent être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

**Article 116** - L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## Exploitation et entretien du dépôt

**Article 117** - L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident, et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

**Article 118** - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

### **2.6. APPLICATION DE PEINTURE**

**Article 119** - Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

**Article 120** - L'atelier ne doit jamais être installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, doivent être munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

**Article 121** - L'application des peintures doit se faire sur un emplacement spécial en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs sont aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente doit être installé.

**Article 122** - Si l'application est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération), et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
  - au moins un point à une température supérieure à 150° C,
- tous les éléments de construction de cette cabine doivent être en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique doit être assurée par des bouches situées vers le bas.

**Article 123** - La ventilation mécanique doit être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs doivent être refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier doit être largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

**Article 124** - Un dispositif efficace de captage et de traitement des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareils d'absorption, filtres, etc...) peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne doivent pas être rejetés à l'égout.

**Article 125** - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement doivent être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure doit être coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle doit être coupe-feu de degré deux heures.

**Article 126** - L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'il ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

**Article 127** - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) doivent être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

**Article 128** - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

**Article 129** - Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

La chaudière doit être située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il doit en être séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

**Article 130** - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

**Article 131** - De fréquents nettoyages doivent être effectués, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

**Article 132** - Ne doit être conservée dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne peut dépasser 25 litres.

**Article 133** - Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local doit être imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

**Article 134** - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

**Article 135** - L'application de peintures à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

**Article 136** - L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

## 2.7. DEPOT D'OXYGENE

**Article 137** - Le dépôt doit être implanté, soit en plein air, soit sous simple abri.

**Article 138** - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

**Article 139** - Le sol de l'ensemble du dépôt doit être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux, tel que le béton de ciment.

**Article 140** - La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

**Article 141** - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, doit être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur doit être matérialisée sur le sol.

La clôture ne doit pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt. Cette clôture doit être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture doit être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte doit être fermée à clé, en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt doit être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance n'est pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes, ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles, et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles, qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

**Article 142** - Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de cinq mètres du dépôt.

**Article 143** - L'emplacement du dépôt doit être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégât aux installations du dépôt.



**Article 144** - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie doivent traiter en particulier le cas du dépôt. On doit disposer, à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins 1 extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 Kg.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

La surveillance du dépôt doit être assurée par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident, et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

**Article 145** - Une consigne doit préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle doit être affichée en permanence, et de façon apparente et inaltérable.

**Article 146** - L'emploi de tout métal non ductile à la température minimale d'utilisation pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

**Article 147** - L'emploi d'huile, de graisse, de lubrifiant ou de chiffon gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène, est interdit à l'intérieur du dépôt.

**Article 148** - Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

**Article 149** - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque, et d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant peut accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci doivent être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations, ainsi que les motifs, doivent être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 150** - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous forme quelconque, et de fumer sur l'aire de dépotage, et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres. En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide. Cette interdiction doit être matérialisée de façon apparente, soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage doit être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public, et permettre une libre circulation des préposés au dépotage, entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au dessus de l'aire de dépotage, et le camion livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

**Article 151** -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
 Le Sous-Préfet de NERAC,  
 Le Maire de NERAC,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,  
 Le Chef du S.I.A.C.E.D. - Protection Civile,  
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
 l'Environnement Aquitaine,  
 L'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de  
 l'Environnement,  
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la  
 Formation Professionnelle,  
 Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie  
 de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,  
 Le Chef de Section Délégué,

Jean-Claude MAZERES.



**11 JAN. 1995**

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Françoise VERDIER